

## Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

### Directive 05\_14

## Compléments disciplinaires pour l'enseignement des mathématiques au degré secondaire I

du 18 mai 2021

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1)
- vu la directive 05\_02 Procédure d'équivalence des titres à l'admission du 10 octobre 2017

arrête

### Article 1 - Objet

<sup>1</sup> La présente directive a pour objet de préciser les conditions et modalités d'équivalence des exigences pour l'admission

- a) au Master et Diplôme d'enseignement définis par le RMS1 avec la discipline mathématiques comme discipline supplémentaire à une première discipline ;
- b) à un Diplôme additionnel, tel que défini par les art. 35 et 36 RMS1, pour l'enseignement des mathématiques.

### Article 2 – Compléments disciplinaires pour la formation de base

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne

- a) est admise comme étudiant·e au programme MS1 pour se former à l'enseignement des sciences de la nature (art. 4 al. 1.a RMS1) et
  - b) dispose d'un diplôme au moins équivalent à un Bachelor en biologie, un Bachelor en chimie, ou a acquis, dans ses études antérieures, au moins 20 crédits ECTS portant directement sur l'étude des mathématiques
- elle ou il peut s'inscrire au module de compléments disciplinaires portant sur les mathématiques pour l'enseignement secondaire I, (ci-après : module complémentaire). En cas de réussite de ce module, les 40 crédits requis sont considérés comme acquis.

<sup>2</sup> Ce module complémentaire constitue un co-requis qui peut être accompli en parallèle avec les études du Master MS1. Dans ce cas, l'admission conditionnelle est prononcée et l'étudiant-e peut débiter son cursus de master proprement dit. Celle-ci est révoquée si ce complément co-requis n'a pas été acquis au terme des deux premiers semestres d'études, lors de la session de septembre. La réussite de ce module complémentaire constitue un prérequis à l'inscription aux modules de didactique des mathématiques et au stage de formation pratique dans cette discipline.

## Article 3 – Compléments disciplinaires pour le diplôme additionnel

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne

a) dispose d'un diplôme reconnu pour l'enseignement au degré secondaire I habilitant à enseigner les sciences de la nature ;

b) et dispose d'un diplôme au moins équivalent à un Bachelor en biologie, à un Bachelor en chimie, à un Bachelor en physique ou a acquis, dans ses études antérieures, au moins 20 crédits ECTS portant directement sur l'étude des mathématiques

elle peut s'inscrire au complément disciplinaire (1) (nombres, des opérations et du calcul littéral) portant sur les mathématiques pour l'enseignement secondaire I. En cas de réussite de ce complément, les 40 crédits requis sont considérés comme acquis.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne

a) dispose d'un diplôme reconnu pour l'enseignement au degré secondaire I ne comportant pas d'habilitation à enseigner les sciences de la nature ;

b) et a acquis, dans ses études antérieures au moins 8 crédits ECTS portant directement sur l'étude des mathématiques ;

c) et enseigne les mathématiques au degré secondaire I depuis au moins 3 ans

elle peut s'inscrire aux compléments disciplinaires (1) (nombres, des opérations et du calcul littéral) et (2) (modélisation, espaces, grandeurs et mesures) portant sur les mathématiques pour l'enseignement secondaire I. En cas de réussite de ces compléments, les 40 crédits requis sont considérés comme acquis.

<sup>3</sup> La réussite des compléments mentionnés aux alinéas précédents, ainsi que le respect des autres conditions fixées pour l'admission à un diplôme additionnel constitue un prérequis à l'inscription aux modules de didactique des mathématiques et au stage de formation pratique dans cette discipline.

## Article 4 - Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

**Adopté par le Comité de direction**

Lausanne, le 18 mai 2021

(s) Thierry Dias  
recteur